

Déclaration de décès des protestants et permis d'inhumer, ville de Florac

N°	Nom	Prénoms	Date	
4	ANDRÉ (d')	Jacques Scipion	05/04/1737	Page 5
13	BOSQUIER	David	11/12/1748	Page 12
3	BOUDON	Estienne	27/03/1737	Page 4
8	CHAPTAL	Marguerite	02/06/1742 épouse de David BOSQUIER	Page 9
31	CHAUFRE	Antoine	26/08/1786	Page 22
27	COMBET	Jeanne	01/02/1774 fille de Pierre et Marie-Anne GLEIZE	Page 20
25	COMBET	Pierre	05/08/1773	Page 18
18	DELAPIERRE	David	24/05/1767	Page 14
21	DELPUECH	Jean Antoine	31/08/1768	Page 16
9	GAUCH	Pierre	24/04/1749	Page 10
15	GERVAIS	Jeanne	27/04/1748 veuve de PUEL	Page 13
14	GERVAIS	Louise	13/03/1746 femme de David LEBLANC	Page 12
7	HOURS	Abraham	04/11/1737	Page 9
16	LAFON	Louis	11/03/1759	Page 13
28	LEBLANC	Antoine	20/05/1774	Page 20
22	MALAFOSSE	Jean	24/06/1769	Page 16
23	MARION	Antoine	15/08/1770	Page 17
11	MARINET	Jean	27/01/1745	Page 11
10	MARTIN	Louise	23/08/1744 veuve de David COMBET	Page 10
17	MONTECH	Jean	04/04/1765	Page 14
12	PAUTARD	Catherine	20/06/1747 femme d' Antoine BOISSIER	Page 11
24	PAUTARD	Elisabeth	26/01/1772	Page 17
30	PONS	Pierre	18/10/1780	Page 21
29	RICHARD	Jeanne	09/02/1777	Page 21
26	RODIER	Pierre Antoine	09/09/1773	Page 18
5	ROUVIERE	Anne	12/05/1737 femme de David DELPUECH	Page 8
20	SAINT-JULHAN	Louise	05/05/1768 femme de Pierre VIALA	Page 15
2	SAINT-MARTIN	Louis	28/02/1737	Page 3
1	SALTET	David	21/03/1728	Page 2
19	VERNET	Jean	22/04/1767	Page 15
6	VIGNOLLES (de)	[Marguerite]	07/10/1737 épouse d' Antoine RELHAN	Page 8

Lors de la révocation de l'Edit de Nantes (08/1685) les réformés ont été privés d'existence légale. Par la déclaration royale du 11 décembre 1685, les décès devront être notifiés au juge royal ou seigneurial le plus proche, mais la notification au juge, ne règle pas l'inhumation refusée par les curés.

C'est la déclaration du 9 avril 1736 entièrement consacrée à l'état-civil, qui sans évoquer les décès de réformés, apporte une solution :

Article 12 Les corps de ceux qui auront été trouvés morts ou avec des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donneraient lieu de le supposer ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel ou autre premier officier criminel....

Article 13 Et seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès et du nom et la qualité de la personne décédée.. ...il sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données aux dits cas sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées.

C'est cet article qui est évoqué dans les actes ci-dessous malgré l'opposition du curé à qui on impose d'inscrire le décès dans ses registres et qui déclare alors l'enterrement fait « à la voirie », c'est-à-dire jeté aux immondices. Les déclarants obtiennent le permis d'inhumer mais sans doute hors des lieux consacrés ce qui explique peut-être la note du curé dans le registre. Cette mention n'apparaît qu'en 1737, les décès des réformés seront ensuite notés dans un registre spécial. (voir 1miec061005 du CDRC)

Il n'est pas exclu que certains actes ci-dessous relèvent de l'article 12.

Certains mots abrégés sont complétés entre crochets. Les notes en italique ou encadrées sont ajoutées

1) David SALTET

L'an mille sept cent vingt huit et le vingt deuxième jour du mois de mars heure de une après midy à la ville de Florac dans la maison du Sr BOYER par devant nous Jean COMBES licencié ès droits avocat en parlement Baillif de la comté de Roure au mandement de Bédouès et le plus ancien avocat postulant en la juridiction de la ville et baronnie de Florac Messieurs les officiers absents.

Ont comparus Sr Pierre PONS et autre Pierre PONS Marchand de cette ville qui nous ont dit que le Sr David SALTET maître App[othicai]re âgé d'environ soixante dix huit ans est décédé depuis hier à quatre heures du soir dans sa maison scize au d[it] Florac sur la place publique, et comme Mr le curé a refusé de donner la sépulture à son corps pour causes à lui connues et qu'il importe aux exposants de faire cons[ta]ter du jour de son décès comme ayant été institué héritiers conjointement avec le Sr Etienne SALTET du d[it] feu Sr David SALTET app[othicai]re suivant son dernier testament et ordonnance de ses biens dont l'ouverture vient d'être faite par le No[ai]re recevant après avoir observé toutes les formalités prescrites en pareil cas, ils nous présentent en témoins Sr Jean LACOMBE de ST-MARTIN Maître chirurgien. Sr Jean ALBOUIN et Sr François OLIVIER proches voisins du défunt Requérançant qu'il nous plaise attendu qu'ils sont ici présents de vouloir les ouïr en serment sur la vérité du décès du d[it] Sr David SALTET et leur en donner acte à servir et valoir ainsi qu'il app[artiend]ra et ont signés.

Sur quoi nous Baillif et plus ancien avocat postulant ayant des d[its] Srs Jean LACOMBE de SAINT-MARTIN, de Jean ALBOUIN et François OLIVIER exigé le serment accoutumé la main par chacun d'eux mise sur les Saintes Evangiles moyennant lequel ils ont affirmé que sur le bruit qui s'est répandu en cette ville de la mort du d[it] Sr David SALTET, ils ont été à sa maison de laquelle ils se trouvent proches voisins non seulement hier au soir mais encore ce matin environ les sept à huit heures, et étant entrés dans un membre bas répondant sur le vivier à coté de la place couverte de cette ville de Florac ils auraient trouvés le Sr David SALTET mort et vu son cadavre gisant dans son lit et ont signés

LACOMBE ALBOUIN OLIVIER

Desquelles déclarations et attestations assermentées, nous avocat plus ancien postulant avons donné acte aux dits Sr PONS pour leur servir et valoir ainsi qu'il appartiendra, et nous sommes signés avec nôtre greffier

Ainsi l'ont attesté devant nous

COMBES avocat plus ancien postulant Messieurs les officiers absents

(Signature répétée 3 fois)

Boyer greffier

Le 21 mars 1728 est mort et le 22^{ème} du dit a été inhumé Sr David SALTET mtre apothicaire de Florac âgé de 75 ans environ

Note des BMS de Florac

<http://culture.lozere.fr/images/MicroFilms/jpeg/1miec061002/mi000508.jpg>

2) Louis SAINT-MARTIN

L'an mille sept cent trente sept et le vingt huitième jour du mois de février et dans notre maison d'habitation à la ville de Florac par d[evan]t nous Guillaume LEBLANC Sr de Valbelle a[voca]t Juge de la ville et baronnie de Florac.

A comparu Sr Antoine ST-MARTIN qui nous a dit que Louis ST-MARTIN son frère âgé de quarante cinq ans est décédé ce matin avant midi d'une mort imprévue et dans le temps qu'on s'y attendait le moins ; et comme Mr le curé refuse de lui donner la sépulture par des raisons à lui connues et qu'il importe au comparant d'établir et prouver le décès de son frère nous requiert de nous vouloir transporter chez le d[it] L ouis ST-MARTIN pour ouïr en témoins ceux qu'il nous présentera à l'effet d'établir le décès.

Nous juge adhérent à la réquisition du d[it] Antoine ST-MARTIN nous sommes transportés avec Pierre BOSQUIER que nous avons pris pour notre greffier, le greffier en charge étant absent, auquel nous avons fait prêter le serment en tel cas requis dans la maison du d[it] Louis ST-MARTIN et étant montés dans la chambre du premier étage avons vu dans un lit garni de blanc un cadavre étendu dans un suaire couvert d'un voile.

Et le dit Antoine ST-MARTIN nous ayant présenté en témoins Sr Antoine BRUNET marchand du dit Florac âgé de soixante dix ans, Sr Antoine de LAPIERRE Mtre chirurgien âgé de quarante neuf ans et de Sr Etienne SALTET Mtre chirurgien âgé de 33 ans, lesquels après avoir prêté serment la main mise sur les Stes Evangiles, après avoir levé le voile qui couvre le cadavre et l'avoir bien examiné nous ont affirmés que le dit cadavre est celui du d[it] Louis SAINT-MARTIN qu'ils connaissent comme étant proches voisins et avoir fréquenté souvent avec lui et se sont signés

SALTET BRUNET DELAPIERRE

Et de tout ce dessus le d[it] Antoine ST-MARTIN nous a requis acte que lui avons octroyé pour servir ainsi qu'il appartiendra et nous sommes signés avec notre greffier

LEBLANC de VALBELLE juge BOSQUIER greffier

3) Estienne BOUDON

L'an Mille sept cent trente sept et le vingt septième jour du mois de mars dans notre maison d'habitation à la ville de Florac par devant nous Guillaume François LEBLANC Sr de Valbelle avocat et juge de la ville et baronnie de Florac

A comparu Sr André CARRIERE, Mtre apothicaire qui nous a dit que le Sr Estienne BOUDON aussi apothicaire du dit Florac son oncle âgé d'environ quatre vingts ans est décédé ce matin d'une mort imprévue, et comme Monsieur le curé refuse de lui donner la sépulture par des raisons à lui connues et qu'il importe au comparant d'établir et prouver le décès du dit Sr BOUDON ; il requiert qu'il nous plaise de vouloir nous transporter chez le dit Sr BOUDON pour ouïr sur ce les témoins qu'il nous présentera et a signé.

CARRIERE

Nous juge adhérent à la réquisition du dit Sr CARRIERE nous sommes transportés avec notre greffier dans la maison du Sr BOUDON ou étant et dans une chambre à plein pied de la cuisine, nous avons trouvé dans un lit garny de blanc un cadavre dans un suaire, et le dit Sr CARRIERE nous ayant présenté en témoins Sr Jean VELAY, bourgeois âgé de soixante dix ans, Sr Antoine de LAPIERRE, maître apothicaire âgé de cinquante ans, François SARRAZIN maçon âgé de trente sept ans, anciens catholiques et habitants du dit Florac ; auxquels avons fait prêté serment de dire vérité la main par chacun d'eux mise sur les Stes Évangiles et ayant fait découvrir le cadavre Nous l'avons reconnu pour être celui du dit Sr Estienne BOUDON, et les dits Srs VELAY, DELAPIERRE et SARRAZIN nous ont affirmé que c'est le même, et qu'ils le reconnaissent comme ses proches voisins et pour avoir souvent fréquenté avec lui et sont signés .

VELAY DELAPIERRE SARRAZIN

Et de tout ce dessus le dit Sr CARRIERE nous a requis acte que lui avons octroyé pour servir ainsi qu'il appartiendra et nous sommes signés avec notre greffier

LEBLANC de VALBELLE juge BOYER greffier

Le Sr BOUDON apothicaire est mort le 24 mars et a été enterré à la voirie

Note des BMS de Florac

<http://culture.lozere.fr/images/MicroFilms/jpeg/1miec061002/mi000572.jpg>

4) Jacques Scipion d'ANDRÉ

L'an mille sept cent trente sept et le cinquième jour du mois d'avril, à la ville de Florac dans notre maison d'habitation, heure de deux après midy, par devant nous Privat RODIER, notaire royal, Lieutenant de Juge en la Ville et Baronnie de Florac.

A comparu Noble François Aymar MANOËL de NOGARET de Saint-André-de-Valborgne qui nous a dit que Monsieur Jacques Scipion d'ANDRÉ Seigneur de Montfort son beau-frère âgé d'environ trente cinq ans est décédé ce matin d'une mort imprévue* et comme Monsieur le curé de cette ville refuse de lui donner la sépulture par les raisons à lui connues ; et qu'il importe d'établir, prouver et constater le dit décès, Le comparant requiert qu'il nous plaise de vouloir nous transporter chez le dit Seigneur de Montfort pour ouïr sur ce les témoins qu'il nous présentera et a signé

*et par un transport au cerveau

Nous lieutenant de juge adhérent à la réquisition du dit Seigneur de NOGARET, nous sommes transporté avec notre greffier dans la maison du dit Seigneur de Montfort, ou étant et dans une chambre de la dite maison avons trouvé dans le lit un cadavre plié dans un suaire et dit Seigneur de NOGARET nous ayant présenté en témoins MMr François BANCILHON docteur en médecine, Jean ST-MARTIN Sr de la Combe maître chirurgien et François GAZAGNE du d[it] Florac, le dit Sr BANCILHON âgé de trente ans, le dit Sr LACOMBE âgé de quarante huit ans et le d[it] CAZAGNE âgé de soixante ans moyennant serment par chacun d'eux prêté la main mise sur les Stes Evangiles ont attestés que le cadavre qui est dans le susdit lit et que nous avons fait découvrir est celui du Seigneur de Montfort ; qu'ils le connaissent pour l'avoir souvent fréquenté et être ses proches voisins et sont signés

GAZAGNE BANCILHON LACOMBE

Et de tout ce dessus le dit Seigneur de NOGARET nous a requis acte que lui avons octroyé pour servir ainsi qu'il appartiendra et nous sommes signés avec notre greffier

RODIER lieut[enan]t

Mr de MONTFORT est mort le 5 du dit mois et enterré à la voirie

Note dans le registre BMS de Florac

<http://culture.lozere.fr/images/MicroFilms/jpeg/1miec061002/mi000572.jpg>

15 9bre 1786

Enquête sommaire pour Marc Antoine d'ANDRÉ de MONTFORT capitaine d'infanterie, chevalier de St Louis, originaire de Florac, résidant à Paris

L'an mille sept cent quatre vingt six et le mercredi quinziesme jour de novembre heure de deux après midy par devant nous Dominique TEISSONNIERE lieut[enan]t de juge de la baronnie de Florac diocèse de Mende en Gévaudan et dans notre maison d'habitation au dit Florac, assisté d'André BOYER, greffier en charge de la jurid[icti]on, et dûment sermenté.

A comparu CADE procureur au siège et ? Marc Antoine d'ANDRÉ de MONTFORT capitaine d'infanterie chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, originaire de cette ville résidant à Paris qui nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance sur requête de ce jourd'huy, sa partie a fait assigner sommairement devant nous les Srs ST-JULHAN ; JAFFARD et LIAUTARD pour prêter serment et déposer vérité en l'enquête sommaire permise par notre susdite ordonnance ; à l'effet de constater le décès de Mr Jacques Scipion d'ANDRÉ seigneur de Montfort père de sa partie ; et attendu que les d[its] témoins sont ici présents il requiert qu'il nous plaise recevoir leur serment en la présence de Me DELAPIERRE procureur fiscal aussi ici présent et de suite procéder à leur audition et a signé.

CADE

a aussi comparu le dit Me DELAPIERRE procureur fiscal qui nous a dit qu'il n'empêche la prestation de serment des dits témoins et qu'il soit procéder à leur audition de suite et a signé.

DELAPIERRE

Ont aussi comparu les dits ST-JULHAN, JAFFARD et LIAUTARD témoins assignés sommairement devant nous qui ont offert de prêter serment et de déposer et ont signés à l'exception du dit JAFFARD qui a déclaré ne pouvoir le faire à cause du tremblement de sa main

ST-JULHAN LIAUTARD

Nous d[it] Lieutenant de juge avons donné acte à CADE de ses comparutions et réquisitions aux d[its] ST-JULHAN, JAFFARD et LIAUTARD aussi de leur comparution et offre et avons en la présence du d[it] Me DELAPIERRE procureur fiscal et CADE fait prêter serment aux d[its] ST-JULHAN, JAFFARD et LIAUTARD la main par chacun d'eux mise séparément sur les Stes Evangiles moyennant lequel ils ont promis de dire la vérité ; et avons de suite procédé à leur déposition comme suit, les d[its] Me DELAPIERRE procureur fiscal et CADE s'étant retirés et nous sommes signés avec notre greffier.

TEISSONNIERE L[ieutenan]t de juge BOYER greffier

Jean ST-JULHAN expert habitant de la ville de Florac âgé de cinquante neuf ans ou environ témoins assigné devant nous à la requête de Mr Marc Antoine d'ANDRÉ de MONTFORT capitaine d'infanterie chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, par exploit de SERRE huissier de ce jourd'huy comme il a fait apparaître de sa copie qu'il nous a remise lequel après avoir prêté serment la main par lui mise sur les Stes Evangiles comme il constate de notre verbal cy dernier écrit a promis dire la vérité.

Et du contenu en la requête du dit Sr de MONTFORT en date du quatorze du courant, dépose qu'il sait pour l'avoir vu lui-même que Me[ssir]e Jacques Scipion d'ANDRÉ de MONTFORT mourut et décéda dans sa maison d'habitation au dit Florac le cinq avril mille sept cent trente sept ; et fut inhumé le lendemain et plus n'a dit savoir. Lecture lui a été faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité et qu'il y persiste et a signé de ce requis

ST-JULHAN TEISSONNIERE L[ieutenant]t de juge BOYER greffier

Sr Antoine LIAUTARD, meunier habitant du dit Florac âgé comme a dit de soixante sept ans ou environ témoins assigné devant nous à la susdite requête par exploit de SERRE huissier de ce jourd'huy comme il a fait apparaître de sa copie qu'il nous a remise lequel après avoir prêté serment la main par lui mise sur les Stes Evangiles comme il constate de notre verbal cy dernier écrit a promis dire la vérité et dépose que le cinq avril mille sept cent trente sept environ l'heure de dix du matin Me[ssir]e Jacques Scipion d'ANDRÉ seigneur Montfort hab[itan]t de cette ville décéda dans sa maison d'habitation au dit Florac et fut inhumé en la présence du déposant le lendemain ; et plus n'a dit savoir. Lecture lui a été faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité et qu'il y persiste et a signé de ce requis.

LIAUTARD TEISSONNIERE L[ieutenant]t de juge BOYER greffier

Sr Pierre JAFFARD cordonnier habitant de cette ville âgé comme a dit de quatre vingt ans ou environ autre témoin assigné devant nous déposer qu'il est parfaitement instruit que Me[ssir]e Jacques Scipion d'ANDRÉ seigneur Montfort hab[itan]t de cette ville décéda dans sa maison au dit Florac le cinq avril mille sept cent trente sept et fut inhumé le lendemain

TEISSONNIERE

15 9bre 1786

Assignment à témoins pour Mr de MONTFORT

L'an mille sept cent quatre vingt six et le quinziesme jour du mois de novembre avant midy par devant nous David SERRE huissier au marquisat de Grizac habitant à Florac soussigné à la requête Mr Marc Antoine d'ANDRÉ de MONTFORT capitaine d'infanterie chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis originaire de cette ville, résidant à Paris ou il a domicile et encore à la ville de Florac en sa maison. En personne de Mr VELAY receveur du domaine du roi assignation a été donné à Jean ST-JULHAN, à Sr Antoine LIAUTARD et à Sr Pierre JAFFARD habitants du dit Florac pour comparaître ce jourd'huy heure de deux après midy par devant et dans la maison d'habitation de Mr TEISSONNIERE lieutenant de juge de la Baronnie de Florac pour déposer* vérité sur ce requis, seront par lui interrogés à peine de l'amende de dix livres et d'y être contraint par corps et leur ait à chacun baillé et laissé copie du présent exploit en partant à eux ??? (3 mots ?) en foi de ce SERRE

* prêté serment, approuvant le renvoi

Contrôlé à Florac le 16. 9bre 1786

reçu douze sols

VELAY

à la requête Messire Marc Antoine d'ANDRÉ de MONTFORT capitaine d'infanterie chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis originaire de cette ville de Florac, résidant à Paris.

Constater judiciairement le décès de Messire Jacques Scipion d' ANDRÉ seigneur de Montfort son père.

témoins Srs Jean ST-JULHAN, Antoine LIAUTARD et Pierre JAFFARD

Il est mort le 5 avril 1737

Il faudra garder la minute de la procédure devers le greffe et donner une expédition du tout

La requête doit être communiquée au procureur fiscal et l'enquête faite avec lui

A Messieurs les officiers ordinaires de la Baronnie de Florac

Supplie humblement Marc Antoine d'ANDRÉ de MONTFORT capitaine d'infanterie chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis originaire de cette ville de Florac, résidant à Paris. Disant qu'il lui importe de constater judiciairement le décès de Jacques Scipion d' ANDRÉ seigneur de Montfort son père décédé en cette ville le 5 avril 1737 et comme la sépulture ecclésiastique lui fut refusé sous prétexte qu'il était de parents nouveaux convertis il ne fut pas enregistré dans les registres mortuaires

de la paroisse, à ces causes il voudrait qu'il vous plaise de recevoir à prouver par témoins sommairement devant vous le décès de son dit père et sous justice

CADE

Soit communiqué au procureur fiscal ce 14 9bre 1786

TEISSONNIERE l[ieutenant]t de juge

Vu la présente avec ordonnance de soit communiqué mis au pied d'icelle. Disons y avoir lieu de recevoir le suppliant à la preuve sommaire par lui demandée à quoi nous concluons à Florac le quinze novembre mille sept cent quatre vingt six DELAPIERRE p[rocureur]r fiscal

Vu la présente requête avec notre ord[onnan]ce de soit communiqué et les conclusions cy dessus écrites avons reçu le supp[liant] à prouvé par témoins sommairement devant nous le décès de son père et qu'à cet effet les témoins seront assignés à son ? heure ? et compétant devant nous pour prêter serment en présence du procureur du suppliant, et du procureur fiscal, et de suite de ? ce 15 9bre 1786

TEISSONNIERE l[ieutenant]t de juge

5) **Anne ROUVIERE**

L'an mil sept cent trente sept et le douzième jour du mois de may heure de cinq après midy à la ville de Florac dans notre maison d'habitation par devant nous Guillaume François LEBLANC Sr de Valbelle avocat juge du dit Florac.

A comparu François DELPUECH fils de David DELPUECH du dit Florac qui nous a dit que Anne ROUVIERE sa mère âgé d'environ soixante ans est décédée depuis trois heures dans le temps qu'on y pensait le moins et comme Monsieur le curé refuse de lui donner la sépulture par des raisons à lui connues et qu'il importe au comparant d'établir et constater du dit décès, il requiert qu'il nous plaise de vouloir nous transporter chez le dit Sr David DELPUECH son père ou la dite ROUVIERE est morte pour ouïr sur ce les témoins qu'il nous présentera et a signé.

Nous dit Juge adhérant à la réquisition du dit François DELPUECH, nous sommes transportés dans la maison de David DELPUECH son père ou étant dans la cuisine avons trouvé un cadavre dans un lit garni de blanc, et le dit DELPUECH nous ayant présenté en témoins Srs LALANDE BOURDON et Jean VELAY bourgeois du dit Florac, le dit Sr BOURDON âgé de soixante trois ans et le dit Sr VELAY soixante dix ans et Jean AGULHON maréchal du dit Florac âgé de trente quatre ans lesquels après serment par eux prêté la main mise sur les Stes Evangiles nous attesté que le cadavre qui est dans le lit est celui de la dite ROUVIERE femme du dit DELPUECH qu'ils la reconnaissent pour l'avoir souvent vue étant ses proches voisins et ont signés

Et de ce dessus avons donné acte au dit DELPUECH pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra et nous sommes signés avec notre greffier

6) **VIGNOLLES (de) Marguerite**

L'an mille sept trente sept et le septième jour du mois d'octobre heure de six du matin à la ville de Florac dans notre maison d'habitation par devant nous Guillaume François LEBLANC Sr de Valbelle avocat et juge de la ville et Baronnie de Florac.

A comparu Sieur François RELHAN qui nous a dit que Dem[oise]lle de VIGNOLLES sa mère épouse du Sr Antoine RELHAN de BALCOURE son père mourut hier à neuf du soir d'une létargie et comme Monsieur le curé refuse de lui donner la sépulture ecclésiastique par des raisons à lui connues ; et qu'il importe au comparant d'établir le décès de sa d[ite]mère il nous requiert de vouloir nous transporter dans la maison du d[it] Sieur de RELHAN son père pour ouïr les personnes qu'il nous présentera en témoins à fin de constater son décès et a signé.

RELHAN de COMBELONGUE

Nous dit Juge adhérant à la réquisition du d[it] Sr François RELHAN nous sommes transportés dans la maison du d[it] Sr RELHAN de BALCOUZE ou étant dans une chambre du second étage qui répond sur la rue avons vu dans un lit garni de blanc un cadavre et le d[it] Sr RELHAN nous ayant présenté en témoins François SARRAZIN, maçon du d[it] Florac âgé de trente sept ans, François CHAUVET fils d'autre mulétier du d[it] Florac âgé de dix sept ans, et Sr Jean VELAY bourgeois du d[it] Florac âgé de soixante dix ans lesquels après serment par eux prêtés la main mise sur les Stes Evangiles ont promis dire vérité, et ayant fait découvrir le d[it] cadavre ~~ils ne~~ les d[its] Sr VELAY, SARRAZIN et CHAUVET nous ont affirmé que c'est le cadavre de la dem[oise]lle de VIGNOLLES épouse du d[it] Sr de BALCOUZE qu'ils la reconnaissent comme ses voisins et pour l'avoir souvent vu et ont signés

Et de tout ce dessus le d[it] Sr François RELHAN nous a requis acte pour servir ainsi qu'il appartiendra, que nous lui avons octroyé et nous sommes signés avec notre greffier.

La Demoiselle de BALCOURE est morte le 29 septembre et ATGERE dite la ? est morte le 8 octobre et ont été enterrées à la voirie

Note des BMS de Florac

<http://culture.lozere.fr/images/MicroFilms/jpeg/1miec061002/mi000575.jpg>

Dans l'acte son prénom n'est pas cité

7) **Abraham HOURS**

L'an mil sept cent trente sept et le quatrième jour de novembre heure de neuf du matin à la ville de Florac dans notre maison d'habitation par devant nous Guillaume François LEBLANC Sr de Valbelle avocat et juge du d[it] Florac.

A comparu Sr Alexandre RICHARD qui nous a dit que Abraham HOURS son cousin est décédé la nuit dernière dans le temps qu'on s'y attendait le moins, et comme Monsieur le curé refuse de lui donner la sépulture ecclésiastique par des raisons à lui connues et qu'il importe au comparant d'établir le décès du d[it] HOURS il requiert qu'il nous plaise de nous transporter dans la maison du nommé PONGE ou le d[it] HOURS est décédé pour ouïr les personnes qu'il nous présentera en témoins à fin de constater du dit décès et a signé.

Nous juge adhérent à la réquisition du Me RICHARD nous sommes transportés dans la maison du d[it] PONGE ou étant dans une chambre de la d[ite] maison avons vu dans un lit un cadavre et le d[it] Sr RICHARD nous ayant présenté en témoins Sr Antoine de la PIERRE Mte chirurgien et Pierre Gérard BOURDON bourgeois du d[it] Florac, le d[it] Sr LAPIERRE âgé de cinquante ans et le d[it] Sr BOURDON de vingt huit ans lesquels après serment par eux prêté la main mise sur les Stes Evangiles nous ont attesté que le d[it] cadavre est celui d'Abraham HOURS qu'ils le connaissent pour l'avoir souvent vu et se sont signés.

DELAPIERRE BOURDON

Et de ce dessus avons octroyé acte au d[it] RICHARD ainsi qu'il appartiendra pour lui servir

LEBLANC de VALBELLE juge BOYER greffier

Le 4 novembre 1737 Abraham HOURS est mort et a été enterré à la voirie

Note des BMS de Florac

<http://culture.lozere.fr/images/MicroFilms/jpeg/1miec061002/mi000575.jpg>

8) **CHAPTAL Marguerite**

Le 2 juin 1742 requête et ordonnance de soit communiqué et conclusions du substitut du procureur du Roy de police, aux fins de faire inhumer dem[oise]lle Marguerite CHAPTAL
Pour Sr David BOSQUIER bourgeois de Florac

2 juin 1742

Extrait d'ordonnance de Mr FABRE maire et en cette qualité juge de police de la ville de Florac qui permet au Sr David BOSQUIER de faire inhumer dem[oise]lle Marg[ueri]tte CHAPTAL son épouse

Monsieur le Maire, juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement, David BOSQUIER et vous représente que Marguerite CHAPTAL son épouse est décédée la nuit dernière sur les minuit et une heure dans sa maison d'habitation au d[it] Florac âgée d'environ soixante trois ans, et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} [septem]bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy ou de ceux des seigneurs hauts justiciers, et qu'au cas présent mr le curé de Florac a refusé de l'accorder, le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise de lui permettre de faire inhumer la d[ite] Marguerite CHAPTAL son épouse, et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur du roy ou à son substitut et faire bien ?

BOSQUIER

Soit montré au substitut du procureur du roy ce 22^{ème} juin 1742

FABRE, maire

le substitut du procureur du Roy de police soussigné qui a vu la req[ue]te et ordonnance cy dessus n'empêche qu'il ne soit permis au su[sdit] sup[plian]t de faire inhumer dem[oise]lle Marg[ueri]tte CHAPTAL son épouse décédée la nuit dernière sur les minuit et une heure du matin âgée d'environ soixante trois ans en conformité de la déclaration du Roy du 9 avril 1736. art. 13 enregistrée au parlement de Toulouse le 7. 7bre suivant et en la cour préal de Nismes le 22 Xbre de la même année, à quoi conclut à Florac le second juin 1742.

VELAY substitut du procureur du Roy de police

9) Pierre GAUCH

24 avril 1743

Requête et ordonnance de soit communiqué et conclusions du substitut du procureur du Roy de police aux fins de faire inhumer le Sr Pierre GAUCH Mtre chirurgien Pour le Sr Jean GAUCH aussi Mtre chirurgien son fils et donataire contractuel de la ville de Florac

A Mr le Maire et juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement, Sr Jean GAUCH et vous représente que le Sr Pierre GAUCH son père dont il est donataire contractuel est décédé le jourd'hui sur les huit à neuf du soir dans sa maison d'habitation au d[it] Florac âgé d'environ 88 ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} [septem]bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seigneurs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder, le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Sr Pierre GAUCH son père et à ce faire ordonner la présente req[ue]te sera montrée au procureur du Roy de police et faire bien

signé GAUCH

Soit communiqué au procureur du Roi ou à son substitut

Signature ?

le substitut du procureur du Roy de police soussigné qui a vu la req[ue]te et ordonnance cy dessus n'empêche que le d[it] Sr GAUCH Mtre chirurgien du d[it] Florac décédé ce jourd'hui sur les huit à neuf heure du soir âgé de 88 ans ne soit inhumé en conformité de la déclaration du Roy du 9 avril 1736. art. 13 registrée au parlement de Toulouse le 7. 7bre suivant et en la cour préal de Nismes le 22 Xbre de la même année à quoi a conclut au d[it] Florac le

DELAPIERRE substitut du procureur du Roy de police

10) Louise MARTIN

Du dimanche vingt troisième août mille sept cent quarante quatre après midy par devant nous Jean FABRE, conseiller du Roy, ancien garde des sceaux en [?] Sénéchaussée et siège préal de Nismes, maire de la ville de Florac et en cette qualité juge de police de la d[ite] ville de Florac.

Sur la requête à Nous présentée par Jean VERNET ~~petit-fils~~ Bridier de cette ville contenant que Louise MARTIN veuve de David COMBET maréchal à forge de la même ville sa belle-mère est décédée ce jourd'hui sur les cinq heures du matin âgée de soixante dix huit ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder, le suppliant a requis qu'il nous plaise lui permettre de faire inhumer la d[ite] Louise MARTIN sa belle-mère.

Vu la requête notre ordonnance de soit montrée au substitut du procureur du Roy ensemble les dire et conclusions du Sr de LAPIERRE procureur du roy de police le tout de ce jourd'hui.

Avons permis au suppliant de faire inhumer la d[ite] Louise MARTIN veuve de David COMBET maréchal à forge sa belle-mère décédée ce jourd'hui sur les cinq heures du matin âgée d'environ soixante dix huit ans et ce en conformité de la déclaration du Roy du 9 avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} [septem]bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, donnée à Florac le dit jour 22 août mille sept cent quarante quatre.

FABRE maire

Signature illisible, pour le greffier

So ...? prise de la belle-mère de Jean VERNET bridier

11) Jean MARINET

27 janvier 1745

A monsieur le maire Juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement Suzanne DUTOUR de la ville de Florac et vous représente que Jean MARINET son mari est décédé ce jourd'hui sur les trois heures après midy dans sa maison d'habitation au d[it] Florac âgé de trente six ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder, la suppliante à recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Jean MARINET son mary et à ces fins ordonné que la présente requête soit montrée au procureur du roi de police ou à son substitut et faire bien.

Soit montrée au substitut du procureur du Roy le 27 janvier 1745

FABRE maire

Le substitut du procureur du roi de police soussigné qui a vu la requête et ordonnance ci-dessus n'empêche qu'il ne soit permis à la suppliante de faire inhumer Jean MARINET son mary décédé ce jourd'hui sur les trois heures après midy âgé d'environ trente six ans et ce en conformité de la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13 registrée par le parlement de Toulouse le 7 septembre suivant et en la cour préal de Nismes le 22 Xbre de la même année à quoi conclut à Florac le 27 janvier 1745

DELAPIERRE substitut du procureur du roi de police

12) Catherine PAUTARD

20 juin 1745

Catherine PAUTARD femme du Sr BOISSIER chirurgien

A Monsieur le maire juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement Antoine BOISSIER maître chirurgien et vous représente que Catherine PAUTARD son épouse est décédée ce jourd'hui sur les neuf heures du matin dans sa maison d'habitation au d[it] Florac âgée de cinquante ans ou environ et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le suppliant a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[ite] Catherine PAUTARD son épouse et à ces fins ordonner que la présente requête soit montrée au procureur du roi de police et faire bien

Soit montrée au procureur du roi ce 20 juin 1745

FABRE maire

Le substitut du procureur du roi de police soussigné qui a vu la requête et ordonnance ci-dessus n'empêche que la d[ite] Catherine PAUTARD femme d'Antoine BOISSIER chirurgien de Florac et décédée ce jourd'hui sur les neuf heures du matin âgée de cinq[ante] ans ou environ ne soit inhumée en conformité de la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, à quoi conclut à Florac le 20 juin 1745

DELAPIERRE substitut du procureur du roi de police

13) David BOSQUIER

11 Xbre 1748

Requête et ordonnance de soit communiqué et conclusions du substitut du procureur du roi de police aux fins de faire inhumer le Sr David BOSQUIER bourgeois de Florac pour le Sr Pierre BOSQUIER son fils féodiste de la d[ite] ville

A Monsieur le maire juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement Sieur Pierre BOSQUIER* de la dite ville et vous représente que le Sr David BOSQUIER son père est décédé ce jourd'huy sur les onze heures du matin dans sa maison d'habitation ; âgé de soixante huit ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Sr David BOSQUIER son père et à ces fins ordonné que la présente requête sera montrée au procureur du roi de police et faire bien. *féodiste
BOSQUIER

Soit montrée au procureur du roi de police ou à son substitut ce 11^{ème} Xbre 1748

FABRE maire

Le substitut du procureur du roi de police soussigné qui a vu la req[ue]t[e] et ord[onnan]ce ci-dernier n'empêche que le Sr David BOSQUIER bourgeois de Florac décédé ce jourd'huy sur les onze heures du matin âgé de soixante huit ans ne soit inhumé en conformité de la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, à quoi conclut à Florac le onze décembre mille sept cent quarante huit

DELAPIERRE substitut du procureur du roi de police

14) GERVAIS Louise

13 mars 1746

Requête et ordonnance de soit communiqué et conclusions du substitut du procureur du roi de police aux fins de faire inhumer dem[oise]lle Louise GERVAIS du Mazel
Pour Sr François LEBLANC son fils cadet de Florac

A Monsieur le maire juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement François LEBLANC fils à feux David LEBLANC Sr Dumazel et demoiselle Louise GERVAIS mariés de la ville de Florac* et vous représente que Louise de GERVAIS sa mère est décédé ce jourd'huy sur les trois heures du matin dans sa maison d'habitation au d[it] Florac âgée de quarante huit ou environ et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer la d[ite] Louise GERVAIS sa ~~mari~~ mère et à ces fins ordonné que la présente requête sera montrée au procureur du roi de police et faire bien.

*faisant tant pour luy que pour ces frères et sœur

F. LEBLANC

Soit montrée au procureur du roi ce 13 mars 1746

FABRE maire

Le substitut du procureur du roi de police qui à la req[ue]t[e] et ord[onnan]ce ci-dessus n'empêche qu'il ne soit permis au suppliant de faire inhumer la dite Louise de GERVAIS décédé ce jourd'huy sur les trois heures du matin âgée de quarante huit ans en conformité de la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, à quoi conclut à Florac le d[it] 13 mars 1746

DELAPIERRE substitut du procureur du roi de police

15) Jeanne GERVAIS

27 avril 1748 la dem[oise]lle de PUEL

A Monsieur le maire juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement Sr Antoine LEBLANC bourgeois de la ville de Florac et vous représente que dem[oise]lle Jeanne GERVAIS veuve du Sr PUEL sa tante est décédée ce jourd'huy sur les deux heures après midy dans sa maison d'habitation au d[it] Florac âgée d'environ soixante et dix ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer la d[ite] dem[oise]lle Jeanne GERVAIS sa tante et à ces fins ordonné que la présente requête sera montrée au procureur du roi de police ou à son substitut et faire bien.

Le substitut du procureur du roi de police qui à la req[ue]te et ord[onnan]ce ci-dessus n'empêche qu'il ne soit permis au supp[lian]t de faire inhumer la d[ite] dem[oise]lle Jeanne de GERVAIS veuve du Sr PUEL sa tante décédée ce jourd'huy sur les deux heures de l'après midy âgée d'environ soixante dix ans en conformité de la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, à quoi conclut à Florac le 27 avril 1748

DELAPIERRE substitut du procureur du roi de police

16) Louis LAFON

11 mars 1759

Mr LAFON

À Messieurs les Maires et Consuls juges de police de la ville de Florac

Supplie humblement Dame Lucrette de GIRARD de la ville de Florac et vous représente que Sr Louis LAFON son mary est décédé depuis le jour d'hier sur les huit heures du soir dans la maison de Dem[oise]lle François BOSQUIER veuve de feu Sr Antoine MARION qu'ils habitent âgée de quatre vingt quatre ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la supp[lian]te à recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le Sr LAFON son mary et à ces fins ordonné que la présente requête sera montrée au procureur du roi de police ou à son substitut et faire bien.

Soit montrée au substitut du procureur du roi ce onzième mars mille sept cent cinquante neuf

TURC maire

Le substitut du procureur du roi de police soussigné qui a vu les req[ue]te et ord[onnan]ces ci dernier écrites n'empêche que le Sr Louis LAFONT bourgeois de cette ville de Florac décédé le jour d'hier dans la maison de la veuve du Sr MARION âgé de quatre vingt quatre ans soit inhumé conformément à la déclaration du Roy du neuf avril 1736 article 13 à quoi conclut au d[it] Florac ce onzième mars 1759

TURC substitut du procureur du roi de police

17) Jean MONTECH

14 Avril 1765

À Messieurs les officiers ordinaires de la ville et baronnie de Florac Juges de police

Supplie humblement Pierre MONTECH hoste h[abit]ant cette ville de Florac et vous représente que le jour d'hier sur les neuf heures du soir Jean MONTECH son frère qui restait avec luy décéda dans sa maison au d[it] Florac d'une mort imprévue âgé d'environ quarante ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{eme} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{eme} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Jean MONTECH son frère et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée et communiquée au procureur fiscal en votre juridiction et fera bien

Soit communiquée au procureur fiscal en la juridiction le quinzième avril mille sept cent soixante cinq

TURC lieutenant de juge et de police

Le procureur fiscal en la juridiction qui a vu les requête et ordonnance ci-dessus écrites n'empêche que le d[it] Jean MONTECH décédé le jour d'hier sur les huit heures du soir ans soit inhumé conformément à la déclaration du Roy du neuf avril 1736 article 13 à quoi conclut ce quinzième avril mille sept cent soixante cinq

SALTET p[ro]cureu[r] f[is]ca[l]

18) David DELAPIERRE

24 mai 1767

Requête de D[emoiselle] Marguerite MAZOYER de Florac en permission de faire inhumer Mtre David DELAPIERRE notaire royal son mari

À Messieurs les officiers ordinaires et juges de police de la ville et Baronnie de Florac

Supplie humblement Demoiselle Marguerite MAZOYER habitante au d[it] Florac et vous remontre que feu Mtre David DELAPIERRE son mari notaire royal et juge des terres de Montvaillant, de Beaumes et St-Julhen d'Arpaon est décédé ce jourd'huy dans sa maison au d[it] Florac à l'heure de dix avant midy âgé de cinquante cinq ans ou environ presque de mort subite ans et comme aux termes de la déclaration du Roy ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés sans une ordonnance du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la suppliante a recours à ce qu'il vous plaise Messieurs luy permettre de faire inhumer le d[it] Mtre DELAPIERRE son mari et d'ordonner qu'à cet effet la présente sera montrée au procureur fiscal de la juridiction et faire bien

Soit montré au procureur fiscal app[oint]é le vingt quatre mai 1767

RODIER juge

Vu par nous procureur fiscal de la ville et Baronnie de Florac la requête et ordonnance de ce jour cy dernier conclus à ce que la permission requise soit accordée le vingt mai mille sept cent soixante sept. Sépulture DELAPIERRE

Notaire de Barre et Vébron

Selon ses lettres de provisions il pratique la religion catholique apostolique et romaine

19) Jean VERNET

22 avril 1767

Requête et ordonnance de soit montré et conclusions du procureur du Roy aux fins de faire inhumer Jean VERNET Bridier de Florac
Pour Jean VERNET son fils

À Messieurs les maires et consuls juge de police de la ville de Florac

Supplie humblement Jean VERNET Bridier de la ville de Florac vous représente que Jean VERNET son père aussy bridier de la même ville est décédé ce jourd'huy sur les six heures du matin dans sa maison d'habitation âgé de soixante sept ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Jean VERNET son père et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur du roi de police ou son substitut et faire bien

Soit montrée au procureur du roi ce vingt et deux avril mille sept cent soixante sept

SAUVAGE pre[mier] consul

Le procureur du Roi de police soussigné qui a vu les requête et ordonnance cy dessus écrites n'empêche que Jean VERNET bridier de cette ville de Florac décédé ce jourd'huy dans sa maison d'habitation âgé de soixante sept ans soit inhumé conformément à la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736. article 13 à quoi conclut au dit Florac le vingt deuxième avril mille sept cent soixante sept.

MONTFAUCON pro[cureu]r du Roy

20) Louise SAINT-JULHAN

Le 5^{ème} mai 1768

Requête et ordonnance en soit montré et conclusions du procureur fiscal de la juridiction aux fins de faire inhumer Louise SAINT-JULHAN
Pour Pierre VIALA Cord[onni]er de Florac

À Monsieur le Juge de la ville et Baronnie de Florac

Supplie humblement Pierre VIALA cordonnier de la ville de Florac vous représente que Louise SAINT-JULHAN sa femme est décédée ce jourd'huy cinquième du courant mois sur les trois heures du matin dans sa maison d'habitation âgée de trente trois ans ou environ et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder le supp[lian]t a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer la d[ite] Louise SAINT-JULHAN son épouse et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur du Roy de police ou son substitut et faire bien.

Soit montrée au procureur fiscal app[oint]é le cinquième mai mille sept cent soixante huit

RODIER Juge

Le procureur fiscal en la juridiction soussigné qui a vu les requêtes et ord[onnan]ce cy-dessus écrites n'empêche que Louise SAINT-JULHAN femme de Pierre VIALA de cette ville de Florac décéda ce jourd'huy dans sa maison d'habitation âgé de trente trois ans ou environ soit inhumée conformément à la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, à quoi conclut la d[ite] le cinquième mai mille sept cent soixante huit

DELAPIERRE procureur fiscal

21) Jean Antoine DELPUECH

31 août 1768

À Messieurs les officiers ord[inai]res de la ville et Baronnie de Florac et en cette qualité juges de police

Supplie humblement Jeanne SABATIERE de la ville de Florac et vous représente que Jean Antoine DELPUECH son mari est décédé le jour d'hier sur les sept heures du soir dans sa maison d'habitation âgé d'environ cinquante un ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la suppliante a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le dit DELPUECH son mari et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur du Roy de police ou son substitut et faire bien.

Soit montré au procureur fiscal appointé ce trente un août mille sept cent soixante huit
RODIER juge

le procureur fiscal soussigné qui a vu les requêtes et ord[onnanc]es ci-dessus écrites n'empêche que Jean Antoine DELPUECH de cette ville de Florac décédé ce jourd'huy dans sa maison d'habitation âgé de cinquante un ans soit inhumé conformément à la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13 à quoi conclut au d[it] Florac le 31 août mil sept cent soixante huit

DELAPIERRE p[rocureu]r fiscal

22) Jean MALAFOSSE

24 juin 1769

Requête en permission d'inhumer Sr Jean MALAFOSSE nég[ocian]t de cette ville de Florac

À Messieurs les officiers ordinaires de la ville de Florac juges de police

Supplie humblement Sr Jean MALAFOSSE Mar[chan]d, de la d[ite] ville, disant, que Sr Jean MALAFOSSE son père aussi Mar[chan]d, âgé de soixante dix ans, y ait décédé, le jour d'hier, dans sa maison d'habitation environ les sept heures du soir sans qu'on crut devoir s'attendre à une si prompte mort et comme Mr le curé de la d[ite] ville luy refuse la sépulture ecclésiastique et qu'aux termes de l'article treize de la déclaration du Roy du 9 avril 1736 ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'est pas accordé ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, le suppliant a recours à ce qu'ils vous plaisent, Messieurs, luy permettre de faire ensevelir son dit père et faire bien.

Soit communiqué au procureur fiscal appointé ce 24^{ème} juin 1769
RODIER juge

Vu la requête et ordonnance ci-dessus de ce jour 24 juin n'empêche qu'il soit ordonné que le dit Sr MALAFOSSE soit inhumé à quoi conclut le dit jour 24 juin 1769

DELAPIERRE p[rocureu]r fiscal

23) Antoine MARION

15 août 1770

Requête et ordonnance de soit montré et conclusion du procureur fiscal en la juridiction aux fins de faire inhumer Sr Antoine MARION bourgeois de Barre Pour Mad[emoise]lle de MARION sa belle-fille de Florac (adresse répétée 2 fois à la fin de la lettre)

À Messieurs les officiers ord[inair]es de la ville et baronnie de Florac juges de police

Supplie humblement dem[oise]lle Françoise BOSQUIER veuve et h[ériti]ère du Sieur Antoine MARION marchand de la ville de Florac vous représente que Sr Antoine MARION son beau-père du lieu de Barre est décédé le jour d'hier quatorzième courant du courant mois d'août sur les onze heures du soir dans sa maison d'habitation* ou il était venu depuis un an à la ville ou environ, âgé de quatre vingt trois ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neurs] hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la suppliante a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le dit Sr Antoine MARION son beau-père et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur du Roy de police ou son substitut et faire bien.*au d[it] Florac
Soit montré au procureur fiscal ce 15 août 1770
TURC lieutenant de juge

Le procureur fiscal en la juridiction sous[igné] qui a reçu la requête et ordonnance ci-dessus écrite n'empêche que le Sr Antoine MARION du lieu de Barre habitant environ depuis un an à la ville de Florac décédé le jour d'hier quatorzième du courant dans la maison de dem[oise]lle Françoise BOSQUIER sa belle-fille de la d[ite] ville sur les onze heures du soir âgé de quatre vingt trois ans soit enterré conformément à la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année à quoi conclut au d[it] Florac le 15 août 1770
DELAPIERRE p[rocureu]r fiscal

24) Elisabeth PAUTARD

26 janvier 1772

Requête et ordonnance de permission de faire inhumer Elisabeth PAUTARD dite BAUDAN de Florac

À Messieurs les officiers ordinaires de la ville de Florac juges de police

Supplie humblement Sr Jean RODIER habitant de la ville de Florac disant que D[emoise]lle Elisabeth PAUTARD de BAUDAN sa parente âgée de soixante quinze ans ou environ est aujourd'hui décédée dans sa maison au d[it] Florac environ les cinq avant midy presque subitement n'ayant été reconnue malade que depuis trois jours, que Mr TOURNEMINE curé de cette ville a refusé de luy accorder la sépulture ecclésiastique, il voudrait demander que conformément à la disposition de l'article treize la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736, il vous plaise Monsieur lui permettre de faire inhumer la d[ite] d[emois]elle PAUTARD de BAUDAN sa parente à ce quel effet ordonner que la présente requête sera montrée au procureur fiscal et faire bien.
Soit communiqué au procureur juridictionnel app[oint]é ce 26 janvier 1772
VELAY av[oca]t pos[tulan]t

Le procureur fiscal soussigné qui a vu la requête et ordonnance de soit communiqué cy-dessus conclut qu'il soit permis au suppliant de faire faire l'inhumation requise
Fait à Florac le vingt sixième janvier mille sept cent soixante douze
DELAPIERRE p[rocureu]r fiscal

Vu par nous avocat plus ancien postulant en la juridiction Messieurs les officiers en charge s'abstenant, la req[ue]te à nous présenté ce jourd'huy par le Sr Jean RODIER ; notre ord[onnan]ce de soit communiqué au Procureur Juridictionnel ~~les en~~ mise au pied les conclusions du procureur juridictionnel à suite de notre d[ite] ord[onnan]ce le tout de ce jourd'huy, Nous l'ordonnons conformément à l'article 13 de la déclaration du roy du 9 avril mille sept cent trente six, que le cadavre de dem[oise]lle Elisabeth PAUTARD de BAUDAN, décédée ce jourd'huy dans sa maison âgée d'environ soixante quinze ans, sera inhumé à la diligence du supp[lian]t et que notre présente ord[onnan]ce sera enregistrée dans les registres du greffe de la jurid[icti]on Donnée à Florac le 26 janvier 1772 VELAY av[oca]t postulant

25) Pierre COMBET

5 août 1773

Requête et ord[onnan]ce de soit montré et conclusions du procureur fiscal en la juridiction pour faire inhumer Pierre COMBET de Florac
Pour Marie-Anne GLEIZE sa femme

À Messieurs les officiers ord[inai]res de la ville et Baronnie de Florac et en cette qualité juges de police

Supplie humblement Marie-Anne GLEIZE habitante de la ville de Florac vous représente que Pierre COMBET son mary est décédé cejour d'huy sur les deux heures de l'après midy dans sa maison d'habitation âgé de vingt huit ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, registrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la suppliante a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Pierre COMBET son mary, et à ces fins ord[onne]r que la pr[ésen]te req[ui]ète sera montrée au procu[reur] du Roy de police ou à son sub[stitu]t et faire bien.

Soit montré au procureur fiscal appointé le cinquième août mille sept cent septante trois

RODIER juge

Le procureur fiscal soussigné qui a vu les requête et ord[onnan]ce cy-devant écrites n'empêche que Pierre COMBET de cette ville de Florac décédé cejour d'huy dans sa maison d'habitation âgé de vingt huit ans ou environ soit inhumé conformément à la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736, art 13 à ce quoi conclut au d[it] Florac le cinquième août mille sept cent septante trois

DELAPIERRE p[ro]cureu[r] fiscal

26) Pierre Antoine RODIER

9^{ème} 7bre 1773

Requête en permission d'inhumer Me RODIER juge et no[tai]re royal de cette ville

À Messieurs les off[icier]s ord[inai]res de la ville et Baronnie de Florac au fait de police

Supplie humblement Sr Pierre Antoine RODIER nég[ocian]t h[abit]ant cette ville et vous remontrer que Pierre Antoine RODIER* avocat notaire royal et juge de la présente ville et baronnie, étant décédé ce matin, Mr le curé de la paroisse refuse de luy administrer la sépulture ecclésiastique.

A ces causes le suppliant a recours qu'il vous plaise luy permettre conformément aux ordonnances royaux de faire inhumer le d[it] Me RODIER et faire bien

* son cousin (en marge)

RODIER

Soit communiqué au procureur fiscal ce 9^{ème} 7bre 1773

VELAY avocat

Vu la présente requête et ordonnance de soit communiqué de ce jour d'huy disons qu'il y a lieu d'ordonner que Me RODIER avocat et juge de la présente ville et baronnie sera inhumé conformément aux ordonnances royaux à quoi concluons le 9^{ème} 7bre 1773 DELAPIERRE p[ro]cureu[r] fiscal

Vu la présente req[ui]ète notre ord[onnan]ce de soit communiqué et les conclusions du procureur fiscal de cejour d'huy avons permis au supp[liant] de faire inhumer Me Pierre Antoine RODIER avocat no[tai]re royal juge et h[abit]ant de cette ville donné le neuf septembre mille sept cent soixante treize

VELAY avocat post[ulant]

Extrait des registres mortuaires de la ville de Florac sur fait de police

Du neuvième septembre mille sept cent soixante treize ; par devant nous Léon VELAY avocat ayant le dévolu au fait de la jurid[ic]tion de police au défaut des officiers

A comparu Sr Pierre Antoine RODIER nég[ocian]t habitant de la présente ville de Florac qui a dit que Me Pierre Antoine RODIER son cousin avocat no[tai]re royal et juge de la présente ville et baronnie de Florac étant décédé ce matin et comme il était du nombre de ceux de la R.P.R. Mr TOURNEMINE curé luy a refusé de luy administrer la sépulture ecclésiastique, que par la déclaration du Roy du neuf avril mille sept cent trente six, à ceux à qui la sépulture ecclésiastique est refusé ne peuvent être inhumés

que par ordonnance il nous a donné requête ce jourd'huy à laquelle nous avons répondu d'une ordonnance de soit communiqué au procureur fiscal, lequel a conclu à ce qu'il fut permis au suppliant de faire inhumer le d[it] Me RODIER et par notre ordonnance à suite sur les conclusions du d[it] procureur fiscal la permission lui a été accordée ; il lui importe l'enregistrement au présent registre des mortuaires. A ces causes il requiert qu'il nous plaise de plus fort ordonner l'inhumation du cadavre du d[it] Me RODIER et a signé RODIER signé.

Ouï le Sr DELAPIERRE procureur fiscal qui a persisté sur ses conclusions et n'empêche de permettre l'inhumation requise.

Avons fait droit à la requête et demande du d[it] Sr Pierre Antoine RODIER nég[ociant] mandé venir le Sr Pierre BROUSSOUS marchand et Pierre ATGER habitants de la présente ville et voisins du d[it] Me RODIER aux quels avons fait prêter serment la main mise sur les Stes Evangiles, lesquels s'étant transportés dans la maison de Me RODIER avocat no[tair]e royal et juge de la présente ville et baronnie de Florac, nous ont rapportés la vérité au fait que le d[it] Me RODIER juge et no[tair]e est mort dans son lit de maladie en sa d[ite] maison au d[it] Florac, ce matin sur les cinq heures avant midy pour avoir reconnu son cadavre, vu ce dont s'agit permis et permettons au suppliant l'inhumation requise , ordonne que le présent registre demeurera chargé de notre présente ordonnance et nous somme signé VELAY avocat postulant signé au registre.

Collationné sur la minute que j'ai en mon pouvoir par moi greffier en chef du tribunal du district de Florac soussigné et délivré la présente expédition à la citoyenne TOURNIER veuve de feu Sr Privat RODIER habitante du d[it] Florac ce 26^{ème} juin 1793 l'an 2^{ème} de la république française
BOYER greffier

Comme pour David DELAPIERRE ci-dessus

Pierre Antoine RODIER pour obtenir son office de notaire et juge de Florac a fourni un certificat de bonnes vie et mœurs et la pratique de la religion catholique apostolique et romaine signé du curé, il se trouve donc dans l'un des cas de forfaiture et perte de son office, dans une ville comme Florac., il faut imaginer beaucoup de complicité.

27) Jeanne COMBET

1^{er} février 1774

Requête et ord[onnan]ce de soit communiqué et conclusions du procureur fiscal aux fins de faire inhumer Jeanne COMBET

Pour Marie Anne GLEIZE veuve de Pierre COMBET de Florac

À M[essieu]rs les officiers ord[inai]res de la ville et Baronnie de Florac et en cette qualité juges de police

Supplie humblement Marie-Anne GLEIZE veuve de Pierre COMBET habitante de la ville de Florac et vous représente que Jeanne COMBET sa fille et du d[it] Pierre COMBET est décédée ce jourd'huy sur les deux heures du matin dans sa maison d'habitation âgée d'environ quatre ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la suppliante a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer la d[ite] Jeanne COMBET sa fille et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur du roy de police ou à son substitut et faire bien.

Soit montré au procureur fiscal appointé ce premier février mille sept cent septante quatre

DELAPIERRE av[oca]t postulant

Le procureur fiscal sous[sig]né qui a vu les requête et ord[onnan]ce cy dessus écrites n'empêche que Jeanne COMBET de cette ville de Florac décédée ce jourd'huy dans sa maison d'habitation âgée d'environ quatre ans, soit inhumée conformément à la déclaration du roi du 9 avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année à quoi conclut au d[it] Florac le premier février mille sept cent septante quatre.

DELAPIERRE p[ro]cureur] fiscal

28) Antoine LEBLANC

20 mai 1774

À Messieurs les officiers ordinaires de la ville et Baronnie de Florac et en cette qualité juges de police

Supplie humblement demoiselle Claudine GOUT de la ville de Florac et représente que Sieur Antoine LEBLANC du MAZEL son mary est décédé ce jourd'huy sur les onze heures du matin dans sa maison d'habitation âgé de cinquante trois ans et comme aux termes de la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736 art. 13, enregistrée au parlement de Toulouse le 7^{ème} 7bre suivant et en la Cour Présidial de Nismes le 22 Xbre de la même année, ceux aux quels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ord[onnan]ce du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roy et de ceux des seig[neu]rs hauts justiciers auquel cas présent Mr le curé de Florac a refusé de l'accorder la suppliante a recours à ce qu'il vous plaise luy permettre de faire inhumer le d[it] Sr LEBLANC du MAZEL son mary et à ces fins ordonner que la présente requête sera montrée au procureur fiscal et faire bien.

Soit communiqué au procureur fiscal fait ce 20^{ème} may 1774

VELAY av[oca]t ayant le dévolu

Le procureur fiscal sous[sig]né qui a vu les requête et ord[onnan]ce cy dessus écrites n'empêche que Sr Antoine LEBLANC du MAZEL de cette ville de Florac décédé ce jourd'huy dans sa maison d'habitation âgé de cinquante trois ans soit inhumé conformément à la déclaration du roy du 9^{ème} avril 1736 à quoi a conclu au dit Florac le vingtième may mille sept cent septante quatre

DELAPIERRE p[ro]cureu]r fiscal

Vu la présente requête notre ordonnance de soit communiqué au procureur fiscal et les conclusions du dit procureur fiscal de ce jourd'huy avons en exécution de la déclaration du roy du 9^{ème} avril 1736 permis à la suppliante de faire inhumer le cadavre de Sr Antoine LEBLANC du MAZEL son mari à la charge par elle de faire enregistrer la présente ordonnance dans les registres du greffe de la juridiction au fait de la police donné à Florac le 20^{ème} may 1774

VELAY av[oca]t post[ulant] ay[an]t le dévolu

29) Jeanne RICHARD

9 février 1777

Requête pour le Sr RICHARD de cette ville
[signé] DALLO

À Messieurs les off[icier]s ord[inai]res de la ville et Baronnie de Florac au fait de police

Supplie humblement Barthélemy RICHARD ménager habitant de cette ville de Florac et vous remontre que Jeanne RICHARD sa sœur est décédée ce jourd'huy* âgée d'environ soixante six ans et comme le Sr curé de la paroisse du dit Florac refuse luy accorder la sépulture ecclésiastique sur le fondement qu'elle était nouvelle convertie.

Mais comme dans de pareils cas la déclaration du Roy du 9^{ème} avril 1736. ord[onn]e art. 13 que ceux aux quels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée seront inhumés en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux rendue sur les conclusions du ministère public. Le suppliant a recours à ce qu'il vous plaise vu le refus du d[it] Sr curé luy permettre de faire inhumer la d[ite] Jeanne RICHARD sa sœur, auquel effet ord[onne]r que la présente sera communiquée à Mr le procureur fiscal en la juridiction et fera bien.

* quatre heures après midy

DALLO

Soit communiqué au procureur fiscal en la juridiction ce 9^{ème} février 1777

VELAY av[oca]t post[ulan]t les off[icie]rs absents

Vu les ordonnances du Roy de 1736 ? de soit communiqué n'entend pas empêcher la sépulture dont s'agit ce neuvième février 1777

DELAPIERRE p[ro]cureu[r] fiscal

Vu la présente requête notre ordonnance de soit communiqué et les conclusions du procureur fiscal de ce jourd'huy avons ordonné que la dite Jeanne RICHARD décédée* ce jourd'huy âgée d'environ soixante six ans sera inhumée à la diligence du suppliant et que notre présente ordonnance sera enregistrée aux registres du greffe. Donnée à Florac le neuf février mille sept soixante dix sept

VELAY av[oca]t post[ulan]t les off[icie]rs absents

*heure de quatre après midy. Approuvé VELAY

30) Pierre PONS

18 octobre 1780 Florac

Requête en permission d'inhumer Sr Pierre PONS bourgeois

Pour Dame Marguerite LAGET de VALDERON

À Messieurs les officiers ordinaires de la ville de Florac juges de police

Supplie humblement Dame Marguerite LAGET de VALDERON habitante à Florac, à ce qu'il vous plaise qu'en conséquence de l'art. 13 de la déclaration du Roi du 9 avril 1736 lui permettre de faire inhumer Sr Pierre PONS bourgeois son mary décédé ce jourd'huy dans sa maison à Florac sur les deux après midy âgé d'environ cinquante deux ans, la sépulture ecclésiastique lui ayant été refusée par Mr le curé et faire bien.

DELAPIERRE

Soit montré au procureur fiscal ce 18 8bre 1780

VELAY juge

Vu la présente requête et l'ordonnance de soit à nous montré n'empêchons qu'il soit permis de faire inhumer Sr Pierre PONS bourgeois de Florac, décédé ce jourd'huy dans sa maison à Florac sur les deux heures après midy, la sépulture ecclésiastique luy étant été refusée et ce conformément à la déclaration du Roi du 9 avril 1736, à Florac ce 18 8bre 1780

DELAPIERRE procureur fiscal

Vu de nouveau la présente requête notre ordonnance de soit montré avec les conclusions du procureur fiscal, le tout de ce jourd'huy ; permis à la Dame LAGET de VALDERON de faire inhumer Sr Pierre PONS son mari, décédé ce jourd'huy sur l'heure de deux après midy, âgé d'environ cinq[uan]te deux ans en conformité de la déclaration du roi cy-dessus citée ce 18 8bre 1780

VELAY juge

31) Antoine CHAUFRE

À Messieurs les officiers de police de la ville et baronnie de Florac

Supplie humblement Suzanne SAINT-JULHAN veuve d'Antoine CHAUFRE disant que le jourd'hier vendredi vingt cinq du présent entre les six ou sept heures du soir le d[it] Antoine CHAUFRE son mary est décédé de maladie dans son lit et comme il est issu des parents N.C. et que Mr le curé refuse la sépulture ecclésiastique elle a recours en conformité en la déclaration du roy qu'il vous plaise luy permettre de le faire inhumer et faire bien.

Soit communiqué au procureur fiscal ce 26 avril 1786

VELAY

Vu la présente requête et ordonnance de soit à nous communiqué, n'empêchons que le dit Antoine CHAUFRE soit inhumé, à Florac le 26 août 1786

DELAPIERRE procureur fiscal

Vu la susd[ite] req[ue]te notre ordonnance de soit communiqué et les conclusions du procureur fiscal de ce jourd'huy avons permis l'inhumation requise ce 26 août 1786

VELAY